

# CONVENTION DE STAGE

ENTRE :

L'ÉTABLISSEMENT	L'ENTREPRISE
Nom : .....	Raison sociale : .....
Adresse : .....	Adresse : .....
Téléphone : .....	Téléphone : .....
Représenté par ....., en qualité de chef d'établissement,	Courriel : .....
<b>Coordonnatrice MLDS référente</b> : .....	Domaine d'activité : .....
Téléphone : .....	N° d'immatriculation de l'entreprise : .....
Courriel : .....@ac-dijon.fr	Représentée par M. /Mme .....
	Fonction : .....
	<b>Tuteur</b> : .....
	Qualité : .....

L'ÉLÈVE
Nom prénom : .....
Classe -Etab : .....
Adresse : .....
Téléphone : .....
<b>Stage d'initiation en milieu professionnel</b>
du ..... au ..... 2020

Il a été convenu ce qui suit :

## TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1<sup>er</sup> – la présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice de l'élève de l'établissement désigné ci-dessus de périodes d'initiation en milieu professionnel réalisées dans le cadre de la Mission de Lutte contre le Décrochage Scolaire.

Article 2 – Les objectifs et les modalités de cette période d'initiation sont consignés dans l'annexe pédagogique :

- durée, calendrier et contenu de stage
- objectifs assignés à la période en entreprise et définition des activités envisagées.

Article 3 – coordonnatrice MLDS référent chargée du suivi, **Mme** ..... organisera au moins une rencontre avec l'entreprise afin d'évaluer le déroulement et les résultats du stage.

Article 4 – La convention comprend des dispositions générales et des dispositions particulières constituées par les annexes pédagogique et financière. L'annexe financière définit les modalités de prise en charge des frais afférents à la période ainsi que les modalités d'assurance.

L'ensemble du document doit être signé par le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil de l'élève ; il doit en outre être visé par l'élève (ou son représentant légal s'il est mineur) et être porté à la connaissance des enseignants et du tuteur en entreprise chargés du suivi de l'élève. La convention est ensuite adressée à la famille pour information.

Article 5 – Les stagiaires demeurent durant leur formation en entreprise sous statut scolaire. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement scolaire. Conformément à l' [article L.124-6 du code de l'éducation](#), lorsque la durée du stage ou de la période de formation en milieu professionnel au sein d'un même organisme d'accueil est supérieure à deux mois consécutifs ou, au cours d'une même année scolaire ou universitaire, à deux mois consécutifs ou non, le ou les stages ou la ou les périodes de formation en milieu professionnel font l'objet d'une gratification versée mensuellement dont le montant est fixé par convention de branche ou par accord professionnel étendu ou, à défaut, par décret, à un niveau minimal de 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale défini en application de [l'article L. 241-3](#) du code de la sécurité sociale. Cette gratification n'a pas le caractère d'un salaire au sens de [l'article L. 3221-3](#) du code du travail.

Les stagiaires ne doivent pas être pris en compte pour l'appréciation de l'effectif de l'entreprise et ne peuvent participer à une quelconque élection professionnelle. Ils sont soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions des articles 6 et 7 de la présente convention.  
Ils ne doivent pas être pris en compte pour l'appréciation de l'effectif de l'entreprise et ne peuvent participer à une quelconque élection professionnelle. Ils sont soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions des articles 6 et 7 de la présente convention.

Article 6 – La durée de travail des élèves mineurs ne peut excéder **35 heures par semaine ni sept heures par jour**. Le repos hebdomadaire des élèves mineurs doit avoir une durée minimale de deux jours consécutifs (la période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche).

La durée de la présence hebdomadaire des élèves en milieu professionnel ne peut excéder 30 heures pour les élèves de moins de 15 ans et 35 heures pour les élèves de plus de 15 ans. Les élèves bénéficient de la durée totale des divers congés scolaires, aux dates fixées par le ministre chargé de l'éducation nationale. Des dérogations aux dispositions ci-dessus peuvent être accordées par le DASEN.

Pour chaque période de vingt-quatre heures, une période minimale de repos quotidien doit être fixée à quatorze heures consécutives pour les élèves de moins de seize ans et à douze heures consécutives pour les élèves de seize à dix-huit ans.

Au-delà de quatre heures et demie de travail quotidien, les élèves mineurs doivent bénéficier d'une pause d'au moins trente minutes consécutives.

Article 7 – Les horaires journaliers des élèves mineurs ne peuvent prévoir la présence des élèves sur leur lieu de stage **avant six heures du matin et après vingt-deux heures le soir**. Pour les élèves de seize à dix-huit ans, cette interdiction peut faire l'objet d'une dérogation accordée par l'inspection du travail (sauf pour la tranche scolaire de minuit à quatre heures). Cela concerne des secteurs d'activités fixés par décret, bien spécifiques à vérifier au cas par cas.

En ce qui concerne les élèves majeurs, seuls les élèves nommément désignés par le chef d'établissement scolaire pourront être incorporés à des équipes de nuit.

Article 8 – Le chef d'entreprise s'engage à respecter la réglementation en matière de droit du travail et notamment l'interdiction pour les mineurs de travailler sur des machines dangereuses sans autorisation de l'inspection du travail. Les dérogations sont prévues pour les stages dont la finalité conduit à un diplôme professionnel.

Article 9 – Les élèves en stage ne sont pas habilités à intervenir sur des installations et des équipements électriques ou à leur voisinage.

Article 10 – Le chef d'entreprise prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée.

Le chef d'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée ou l'occasion de son stage dans l'entreprise.

Article 11 – En application des dispositions de l'article L 412-8-2a et l'article D 412-6 du Code de la sécurité sociale, les stagiaires bénéficient de la législation sur les accidents du travail.

En cas d'accident survenant à l'élève stagiaire, soit au cours du travail, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à déclarer l'accident à la Caisse Primaire d'assurance maladie dans la journée où l'accident est produit ou au plus tard dans les vingt-quatre heures en application de l'article R.412-4 du code de la sécurité sociale. Il doit aussi informer le chef d'établissement de l'accident de l'élève.

Article 12 – Les élèves sont associés aux activités de l'entreprise ou organisme concourant directement à l'action pédagogique. En aucun cas, leur participation à ces activités ne doit porter préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise.

Ils sont tenus au respect du secret professionnel. Ils sont tenus d'observer une entière discrétion sur l'ensemble des renseignements qu'ils pourront recueillir à l'occasion de leurs fonctions ou du fait de leur présence dans l'entreprise. En outre, les élèves s'engagent à ne faire figurer dans leur rapport de stage aucun renseignement confidentiel concernant l'entreprise. Ils doivent avoir un comportement correct, respecter le règlement de l'entreprise et le matériel mis à leur disposition.

Article 13 – Le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise ou organisme d'accueil des stagiaires se tiendront mutuellement informés des difficultés (notamment liées aux absences d'élèves) qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre, notamment en cas de manquement à la discipline. Au besoin, ils étudieront ensemble les modalités de suspension ou de résiliation de la période d'initiation en milieu professionnel.

## **TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIERES**

### **ANNEXE PEDAGOGIQUE**

Nom et prénom de l'élève : .....

Dispositif MLDS de Chalon sur Saône.

### **CHAMPS PROFESSIONNELS CONCERNES :**

.....  
.....  
.....

### **OBJECTIFS DE LA PERIODE EN ENTREPRISE ET ACTIVITES ENVISAGEES :**

- Observer et découvrir l'entreprise
- Observer les activités d'un champ professionnel
- S'initier à différents postes en entreprise
- Construire ou confirmer le projet personnel de l'élève

**MODALITES POUR CONTROLER LE DEROULEMENT DE LA PERIODE :** Visite en entreprise

**DATE DE LA VISITE MEDICALE D'APTITUDE DE L'ELEVE :** .....

**HORAIRES JOURNALIERS DE L'ÉLÈVE :**

	<b>MATIN</b>	<b>APRES-MIDI</b>	<b>TOTAL</b>
Lundi	de ..... à .....	de ..... à .....	
Mardi	de ..... à .....	de ..... à .....	
Mercredi	de ..... à .....	de ..... à .....	
Jeudi	de ..... à .....	de ..... à .....	
Vendredi	de ..... à .....	de ..... à .....	
Samedi	de ..... à .....	de ..... à .....	
Total Hebdo.			35h MAX

Fait à ..... , le .....

<b>Le Chef d'établissement</b> (cachet et signature)	<b>Le chef d'entreprise/ d'organisme</b> (cachet et signature)

<b>L'élève</b>	<b>Le représentant légal de l'élève</b>

<b>La coordonnatrice MLDS</b>	<b>Le tuteur</b>

## **ANNEXE FINANCIERE**

(Cette annexe doit être complétée si l'élève stagiaire effectue un ou des déplacements dans le cadre de son stage)

L'entreprise d'accueil prend en charge financièrement le stagiaire lors des déplacements s'il y en a. Elle ne peut en aucun cas demander à l'établissement scolaire ni à la MLDS de régler ces frais.

L'entreprise est responsable de l'élève pendant le déplacement et s'engage à prévenir l'établissement scolaire en cas de problème.

Tableau à remplir si lors des déplacements l'élève ne rentre pas à son domicile :

NATURE DU DEPLACEMENT	
DUREE DU DEPLACEMENT	
VEHICULE EMPRUNTE	
IDENTITE DU CONDUCTEUR	
STATUT DU CONDUCTEUR	
HEBERGEMENT	
RESTAURATION	

### **Assurances :**

#### **L'établissement**

Nom :

Adresse :

**Nom de l'assureur :**

**N° du contrat :**

Téléphone :

Courriel :

#### **L'entreprise (ou l'organisme) ci-dessous désigné(e)**

Nom :

Adresse :

**N° d'immatriculation de l'entreprise :**

**Nom de l'assureur :**

**N° du contrat :**

Téléphone :

Courriel :